

Organe responsable de l'examen professionnel de spécialiste en diagnostic neurophysiologique (SDN)

## RÈGLEMENT concernant

### **l'examen professionnel de spécialiste en diagnostic neurophysiologique**

du **1 1. MRZ. 2011**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 But de l'examen**

Les spécialistes en diagnostic neurophysiologique (abrégié SDN) mesurent les phénomènes électriques et les autres signaux biologiques de l'organisme vivant. Selon les instructions de médecins spécialistes, les SDN exécutent des examens diagnostiques de manière autonome, en utilisant un appareillage médical.

Les SDN travaillent dans les hôpitaux, les cliniques, les cabinets privés de neurologie et dans la recherche. Leurs domaines d'activités comprennent également la neurologie, la médecine du sommeil, la neurochirurgie, la pédiatrie et la psychiatrie, secteurs dans lesquels les SDN effectuent différents types d'examens. Parmi ceux-ci, les plus fréquents sont :

- **Tracé EEG:** enregistrement des courants électriques du cerveau, principalement en cas de suspicion d'une épilepsie, d'observance thérapeutique, de diagnostic pré-chirurgical, de blessures du crâne ou du cerveau, de démence et d'examens forensiques.
- **Potentiels évoqués:** méthode d'examen du système nerveux central, basée sur la stimulation d'un organe sensoriel ou d'un nerf périphérique et sur l'observation du potentiel électrique ainsi provoqué. Par exemple, en cas de suspicion de sclérose en plaques ou d'autres maladies de la base du cerveau.
- **Polysomnographie/Polygraphie:** méthode d'enregistrement du sommeil, au moyen de divers paramètres, principalement ceux du cerveau, du cœur, de la respiration, de la saturation d'oxygène, des muscles et des mouvements des yeux. Par exemple, en cas de suspicion de différents troubles du sommeil.
- **Tests de vigilance:** contrôle, en cas de suspicion de somnolence diurne ou d'assoupissement momentané, de l'état de vigilance etc.

Les SDN préparent et exécutent les examens. Ils ou elles surveillent et prennent en charge les patient-e-s ainsi que les personnes qui les accompagnent avant, pendant et après les examens. Les SDN veillent à garantir un déroulement technique irréprochable et à le documenter. C'est à eux ou elles qu'incombe également la responsabilité de préparer et d'organiser, d'archiver, de gérer et d'entretenir le matériel. Ils ou elles sont capables de prévoir diverses situations, même les plus complexes. Les SDN travaillent de façon autonome dans leur propre secteur d'investigation; selon les cas à traiter, ils ou elles travaillent en équipe en s'adjoignant le soutien d'autres spécialistes et institutions. À l'arrivée de nouveaux collaborateurs, collaboratrices et/ou d'apprenants, ils ou elles assument également un rôle de forma-

teurs ou formatrices. Les SDN respectent les directives d'hygiène, déontologiques et juridiques.

Les SDN s'adaptent aux changements rapides des besoins du monde de la santé publique et de l'évolution démographique. Le phénomène de la polymorbidité et l'augmentation du nombre de patient-e-s souffrant de maladies psychiques requièrent une capacité d'endurance et d'empathie élevée. Les progrès techniques des moyens de diagnostic toujours plus sophistiqués et complexes demandent un haut degré de compréhension technique, de flexibilité, et de motivation à acquérir en permanence de nouvelles connaissances.

## **1.2 Organe responsable**

- 1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :  
Organe responsable de l'examen professionnel de spécialiste en diagnostic neurophysiologique (SDN).
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 7 membres nommés par l'organe responsable pour une durée administrative de 4 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
  - f) nomme et engage les expert-e-s, et les forme pour accomplir leurs tâches;
  - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
  - h) décide de l'octroi du brevet;
  - i) traite les requêtes et les recours;
  - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
  - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
  - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
  - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins sur le marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat d'examen qui est désigné par l'organe responsable.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ou de la candidate;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidat-e-s qui :

- a) possèdent un certificat de capacité (CFC) d'assistant-e médical-e, d'assistant-e en soins et santé communautaire ou un certificat au moins équivalent du domaine de la santé ;  
ou
- b) qui possèdent un certificat équivalent de niveau secondaire II ou qui peuvent faire état de qualifications au moins équivalentes au niveau secondaire II ;  
et
- c) qui, après l'obtention du certificat ou des qualifications, peuvent justifier d'au moins 2 (let. a), resp. 3 (let. b) ans d'expérience professionnelle à un poste à au moins 70% dans le domaine de la neurophysiologie.

Les candidat-e-s sont admis-e-s sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais.

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidat-e-s au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.
- 3.4 Frais d'examen**
- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat ou la candidate s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat ou de la candidate
- 3.42 Le candidat ou la candidate qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidat-e-s qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat ou de la candidate.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 12 candidat-e-s au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidat-e-s peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidat-e-s sont convoqués 8 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidat-e-s sont invité-e-s à se munir;
  - b) la liste des expert-e-s.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un-e expert-e doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Le candidat ou la candidate peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
- Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;

- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat ou la candidate qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis-e à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les expert-e-s.

4.33 La décision d'exclure un candidat ou une candidate de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat ou la candidate a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et expert-e-s**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux expert-e-s au moins, dont un-e au maximum est enseignant-e au cours préparatoire, évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux expert-e-s au moins, dont un-e au maximum est enseignant-e au cours préparatoire, procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les expert-e-s se refusent s'ils ou elles ont des liens de parenté avec le candidat ou la candidate ou s'ils ou elles sont ou ont été ses supérieur-e-s hiérarchiques ou ses collaborateurs ou collaboratrices.

#### **4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidat-e-s lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les expert-e-s se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils ou elles sont enseignant-e-s aux cours préparatoires, s'ils ou elles ont des liens de parenté avec le candidat ou la candidate ou s'ils ou elles sont ou ont été ses supérieur-e-s hiérarchiques ou ses collaborateurs ou collaboratrices.

## 5 EXAMEN

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte des épreuves pondérées de la même manière. Ces épreuves et leur durée sont les suivantes :

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération	
1	Connaissances spécifiques en neurologie	écrit	4 h	2
2	Simulation de situation 1 dans un laboratoire d'EEG/PE	pratique	env. 60 min	1
		oral	20 min	
3	Simulation de situation 2 dans un laboratoire de sommeil	pratique	env. 60 min	1
		oral	20 min	
4	Simulation de situation 3 dans un laboratoire d'EEG/PE ou de sommeil	pratique	env. 60 min	1
		oral	20 min	
		Total	env. 8 h	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

### 5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## 6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### 6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### 6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directe-



ment la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidat-e-s sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen est réussi si le candidat ou la candidate obtient

- a) une note de 4,0 au moins à l'épreuve 1 ;
- b) une note moyenne, arrondie à la première décimale, de 4,0 au moins aux épreuves 2, 3 et 4.

- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat ou la candidate :

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu-e de l'examen.

- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat ou la candidate. Le brevet fédéral est décerné aux candidat-e-s qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat-e. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

### **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat ou la candidate qui échoue à l'examen est autorisé-e à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat ou la candidate a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Spécialiste en diagnostic neurophysiologique avec brevet fédéral**
  - **Fachmann/Fachfrau für neurophysiologische Diagnostik mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Specialista in diagnostica neurofisiologica con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Technologist in Clinical Neurophysiology with Federal Diploma of Professional Education and Training (Federal PET Diploma).

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

## **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recours.

- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux expert-e-s.

- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Dispositions transitoires**

- 9.11 Les assistants et assistantes techniques en électrophysiologie qui ont obtenu le diplôme du cours de perfectionnement ou du cours de préparation de 2 ans de l'Association Suisse des Assistant-e-s Techniques en Electrophysiologie (ASATEP) et de la Société Suisse de Neurophysiologie (SSN) après 2003 peuvent obtenir le brevet sans devoir à nouveau passer l'examen.



- 9.12 Afin d'obtenir le brevet, les personnes répondant aux exigences du chiffre 9.11 doivent présenter une demande à la commission d'examen dans les 5 ans qui suivent la première session d'examen et verser une taxe.

**9.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

**10 ADOPTION DU RÈGLEMENT**

■ (lieu et date)

Organe responsable de l'examen professionnel de spécialiste en diagnostic neurophysiologique (SDN)

(signatures)

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 11. MRZ. 2011

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice:

Prof. Ursula Renold